

DÉPARTEMENT
du DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANCON

CANTON
de BAUME-LES-DAMES

Commune d'AUTECHAU

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 025-212500326-20240125-032024-DE

Besorg
Levaud

E X T R A I T

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du Jeudi 25 janvier 2024

OBJET :

Délibération n° 03/2024

***Exonération en faveur des
logements neufs présentant
une performance énergétique
et environnementale élevée***

NOTA - Le Maire certifie que le
compte rendu de cette délibération
a été affiché à la porte de la Mairie
le 26 janvier 2024

que la convocation du Conseil
avait été faite le 18 janvier 2024
et que le nombre des membres en
exercice est de 11

Exécution des articles L2121-10,
L2121-17, L2121-25 du Code
Général des Collectivités
Territoriales des Communes

Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'AUTECHAU, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves BRUNELLA, Maire.

Etaient présents : Jean-Yves BRUNELLA, Cyril BLANCHOT, Claude GARNERET, Jacqueline JEANNENOT, Hervé JEANNENOT, Séverine VOIDEY, Annie ANDRE, Olivier SOREZ, Sophie LEPARLIER, Jean-Luc DORNIER, Jean-Claude RONDOT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Madame Sophie LEPARLIER ayant obtenu la majorité des suffrages est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts, Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 30/01/2024
Reçu en préfecture le 30/01/2024
Publié le 30/01/2024
ID : 025-212500326-20240125-032024-DE

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs à haute performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100%.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

**Le Maire,
Jean-Yves BRUNELLA**

